

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-245 du 22 Octobre 1993

portant dispositions exceptionnelles
et transitoires relatives au délai
prévu pour se pourvoir contre les
irrégularités constatées à l'occasion
des élections Consulaires d'Octobre
1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la Loi N° 92-022 du 06 Août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
 - VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
 - VU le Décret N° 93-148 du 02 Juillet 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Octobre 1993,

DECRETE :

Article 1er.- Dans le cadre des élections d'Octobre 1993, les délais impartis aux électeurs pour se pourvoir devant les juridictions contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale et pour élever toutes réclamations sur la régularité et la sincérité des élections sont exceptionnellement ramenés de TRENTE (30) JOURS prévus à l'article 49 alinéa 4 des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin à QUINZE (15) JOURS.

Article 2.- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la Commission Electorale prévue à l'article 48 des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, et ce, suivant les instructions du Ministre de tutelle de la Chambre.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou dans tous les bulletins d'annonces légales de la République du Bénin. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées dans les Circonscriptions Urbaines ou Sous-Préfectures.

Un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de la liste est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Circonscription Electorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 3.- Dans les quinze (15) jours qui suivent l'inscription au Journal Officiel ou au Bulletin d'Annonces Légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1) - L'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2) - le scrutin n'a pas été libre ou il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses ;
- 3) - il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les SOIXANTE (60) JOURS qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

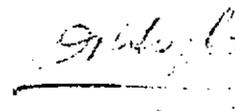
Article 4.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de

.../...

la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



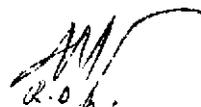
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



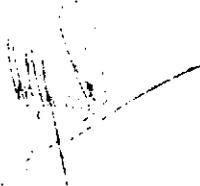
Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Rigobert LADIKPO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,



Yves YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MEDN 4 MCT-MIPME-MJL 12 MISAT-MTPT 8
NF 4 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-INSAE 2 DLC-IGE-DCCT-GCONB 4
UNB-FASJEP 2 ENA-CSM-DAN-BN 4 JO 1.-